14 DECEMBRE 2022 | PUBLICATION N°4

LA GAZETTE JURIDIQUE

ALCOOL ET RESPONSABILITÉ DES ORGANISATEURS D'ÉVÉNEMENTS SPORTIFS

IMPORTANT !

Prendre au sérieux la consommation d'alcool est capital, car l'association doit toujours être en mesure de savoir quand sa responsabilité risque d'être engagée.

Selon le Code de la santé publique, **la vente et la distribution de boissons des licences 2 à 5 sont interdites dans les stades**, dans les gymnases et **d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives** (1). Le Code du sport interdit également l'introduction d'alcool au sein des stades (2).

Seules **les boissons du 1er groupe sont autorisées**, ce sont les boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré).

Sinon, vous encourez une peine **d'un an d'emprisonnement** et **7 500€ d'amende.**

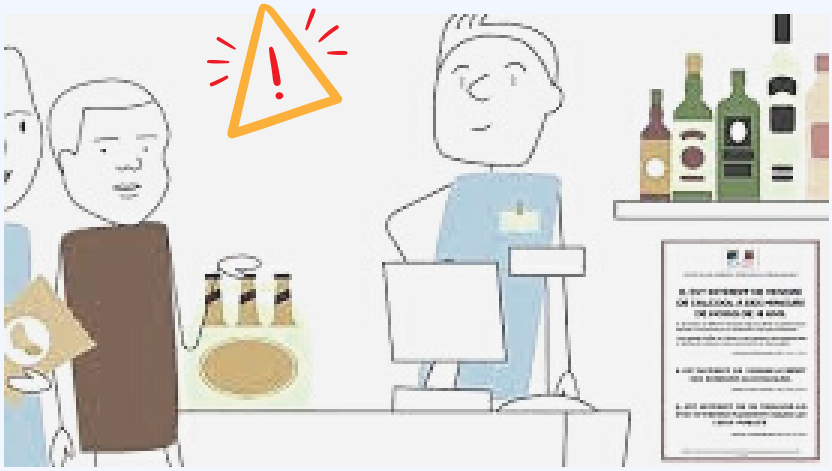

EXSITE T-IL DES DÉROGATIONS À CETTE INTERDICTION ?

Des **dérogations peuvent être accordées.** En effet, le **maire** peut, par arrêté, accorder **des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de 48 heures au plus**, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des 2ème et 3ème catégories sur les stades, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives (3). Ainsi, les associations sportives agréées peuvent bénéficier, si elles en font la demande, de **dix autorisations annuelles maximum** (4).

Attention : Les dix autorisations sont associées à une entité juridique.

Cette demande doit être effectuée **au plus tard trois mois avant la date de la manifestation** ou **quinze jours si elle est exceptionnelle** (5). Celle-ci doit préciser les conditions de fonctionnement du débit de boissons, les horaires d'ouvertures souhaitées, les catégories de boissons concernées (2ème ou 3ème). Vous trouverez un modèle de lettre en **cliquant ici.**

(1) Article L. 3335-4 alinéa 1er du Code de la santé publique
(2) Article L. 3332-3 alinéa 1er du Code du sport
(3) Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984
(4) Article L. 121-4 du Code du Sport
(5) Article D. 3335-16 du Code de Santé Publique et Articles L. 2131-1 et L. 2132-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

En cas de non-respect des déclarations préalables, vous encourez une **amende de contravention de la 4ème classe (750€)**. De plus, si vous offrez des boissons autres que celles des groupes autorisés, vous encourez une **amende de 3 750€** (6) et la responsabilité de l'association et du Président pourra également être engagée.

LES RESTRICTIONS

Si la vente d'alcool est autorisée par le maire, diverses restrictions s'appliquent afin de lutter contre l'alcoolisme, de prévenir la consommation excessive d'alcool et de protéger les mineurs :

- **Open bar** : Il est interdit d'offrir gratuitement, ou au forfait, des boissons alcooliques à volonté.
- **Vente aux personnes en état manifeste d'ébriété** : donner à boire de l'alcool à des personnes manifestement ivres ou les recevoir dans son établissement est puni de 750€ d'amende. Les responsabilités civile et pénale de l'association et du Président peuvent également être recherchées suite à un problème lié à la surconsommation d'alcool (accident de la route, etc.).

POINT D'ATTENTION PARTICULIER : LES MINEURS

La vente de boissons alcoolisées, ou l'offre à titre gratuit, **à des mineurs** est **strictement prohibée** et **punie de 7 500€ d'amende** (7). De plus, **l'association, en tant que personne morale**, encoure des peines complémentaires telles que l'**interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale**, le **placement sous surveillance judiciaire**, etc.. En outre, il est interdit de laisser entrer seul un mineur de moins de 16 ans dans un établissement servant de l'alcool. Il doit être accompagné d'un parent ou d'un adulte qui en a la responsabilité faute de quoi le responsable de l'établissement risque une contravention de la 4ème classe (750€ d'amende) (8).

QUELLES SONT LES MESURES DE PRÉVENTION À METTRE EN PLACE ?

Prévenir une consommation excessive d'alcool présente de nombreux avantages :

- Moins de comportements agressifs ou déplacés pour une meilleure ambiance ;
- Moins de risques routiers et une meilleure sécurité pour plus de sérénité ;
- Une bonne image à travers une volonté affichée d'être responsable.

De nombreuses initiatives vont en ce sens et sont aisées à mettre en œuvre :

Actions de sensibilisation

- Mettre des éthylotests à disposition en fin de soirée ;
- Sensibiliser en amont l'équipe responsable de la buvette pour une attitude et des propos communs et cohérents lors de la manifestation ;
- Mettre en place un point info ou la simple mise à disposition de documentation (via **des affiches**).

Actions de régulation

- Proposer et promouvoir des cocktails sans alcool avec un tarif attractif ;
- Déterminer une heure d'arrêt de vente d'alcool à la buvette avant la fin de la soirée ;
- Diversifier l'offre et proposer des boissons chaudes en fin de soirée ;
- Afficher son engagement à respecter les législations en vigueur et rappeler les contraintes auxquelles sont soumis organisateurs et participants ;
- Rappeler que des contrôles d'alcoolémie par les forces de l'ordre sont probables à l'issue de la soirée.

ET LE CLUB HOUSE ?

Aucun réglementation n'est applicable en la matière. Cependant, je vous recommande de prendre des mesures similaires de prévention et de régulation car si un accident venait à se produire à la suite de la consommation d'alcool, votre responsabilité pourrait être recherchée par les compagnies d'assurance notamment (actualité récente sur le sujet (9)).

Pour rappel en cas de contrôle routier



L'abus d'alcool est dangereux pour la santé, à consommer avec modération.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS, N'HÉSITEZ PAS À ME CONTACTER !



Marie Passarieu
Juriste

marie.passarieu@ligueaura-ffr.fr

04 78 79 65 90

(6) Articles L. 3352-5, D. 3335-18 et R. 3352-1 du Code de la Santé Publique
(7) Articles L. 3342-1 et L. 3353-3 du Code de la Santé Publique
(8) Article R. 3353-2 du Code de la Santé Publique
(9) CA Pau, 1ère Ch., 25 juin 2019, n° 17/02251